

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs sapeurs-pompiers	IT-35-02
Emis par :MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 22.10.2024	Approuvé par: JMB Date: 15.11.2024 Révision: 1 Page 1 / 2

1. Préambule

L'Etablissement Cantonal d'Assurance et de Prévention (ECAP)

- Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014.

2. Base

Le manuel de sélection des instructrices et instructeurs sapeurs-pompiers émise par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers est appliqué dans le canton de Neuchâtel. Ce manuel est revu tous les 4 ans et afin de répondre aux attentes et besoins du terrain.

Les Phases de sélection I à III sont **des étapes d'évaluation des candidat-e-s destinées à sélectionner** les profils qui seront retenus pour suivre la formation d'instructrice ou instructeur fédéral-e SP. Par ailleurs, il n'est pas attendu lors de ces trois phases que les candidats-e-s puissent d'ores et déjà répondre à l'ensemble des objectifs de formation du cours de base (phase IV), mais qu'elles et ils soient capables de **démontrer leur potentiel et leurs capacités** à les atteindre lors du cours de base.

Le processus de sélection s'appuie sur trois piliers :

- Phase I : évaluation des compétences personnelles. Étape ayant un caractère administratif, évaluation du dossier de candidature par rapport aux conditions d'admission et des prérequis attendus.
- Phase II : évaluation des compétences techniques.
- Phase III : évaluation des compétences sociales.

3. Conditions d'admission

- 3.1. Les candidat-e-s instructrices et instructeurs doivent être incorporé-e-s dans un corps de sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel.
- 3.2. Elles et ils doivent avoir accompli préalablement et avec succès le cours cantonal d'officier-ère 1.
- 3.3. Elles et ils doivent avoir accompli préalablement et avec succès les phases I et II de la procédure de sélection pour être inscrit-e-s à la phase III.
- 3.4. En fonction des places disponibles, l'ECAP, par son inspectorat cantonal, se réserve le droit de limiter l'inscription à la Phase 3 et/ou au cours de base fédéral aux candidat-e-s ayant rempli l'ensemble des exigences prévues avec les meilleurs résultats.
- 3.5. Les candidat-e-s non sélectionné-e-s selon point 3.4 sont admis d'office pour l'année suivante sans devoir répéter la procédure de sélection.
- 3.6. L'instance cantonale peut décider en Phase I de dispenser les candidat-e-s de la Phase II et/ou de la Phase III, en fonction de leur expérience, de leurs connaissances, de leur parcours professionnel, ou de certifications aussi bien dans des domaines techniques que pour la formation d'adultes.

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs sapeurs-pompiers	IT-35-02
Emis par :MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 22.10.2024	Approuvé par: JMB Date: 15.11.2024 Révision: 1 Page 2 / 2

4. Échecs

En cas d'échec lors de la procédure de sélection ou au terme du cours de base fédéral, les candidat-e-s ne peuvent se représenter qu'une seule fois dans un délai de 3 ans. Le cumul des échecs n'est pas admis.

Les candidat-e-s reprennent la procédure au début de la phase qu'ils n'ont pas réussie.

5. Nomination

Après avoir accompli avec succès le cours de base fédéral, les candidat-e-s sont nommés "Instructrice fédérale sapeurs-pompiers" et "Instructeur fédéral sapeurs-pompiers" par l'ECAP, sur proposition de la commission pour l'instruction du canton.

6. Grades et équipements

Dans le cadre de leur fonction, les instructrices et instructeurs portent obligatoirement et exclusivement l'insigne "Instructrice" ou "Instructeur" sans aucune distinction de grades ainsi que la tenue d'instruction complète remise par l'ECAP.

7. Exigences

Après avoir obtenu leur nomination, les instructrices et instructeurs sont tenus de :

- a) maintenir leur incorporation dans un corps de sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel;
- b) suivre avec succès le cours de perfectionnement mis sur pied par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers, afin de maintenir à jour leurs connaissances selon leur profil de compétences;
- c) fonctionner en tant qu'instructrice ou instructeur dans les cours cantonaux au moins une fois tous les 3 ans selon les besoins du centre de formation de l'ECAP;
- d) suivre, au moins tous les 2 ans, une journée technique organisée par le centre de formation de l'ECAP.

Les instructrices et instructeurs qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus peuvent être révoqués par l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers sur proposition de la commission pour l'instruction.

Exceptionnellement et pour de bonnes raisons, l'inspectorat se réserve le droit de déroger à ces critères.

8. Démission, révocation

Les instructrices et instructeurs qui ne désirent plus poursuivre leur activité adressent une lettre de démission à l'ECAP à l'attention de l'inspectorat cantonal.

Les instructrices et instructeurs révoqués reçoivent une lettre de l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers dans laquelle sont mentionnées les voies de recours possibles.

Les instructrices et instructeurs démissionnaires ou révoqués sont tenus de restituer le matériel et l'équipement remis.

	Procédure de sélection, formation et nomination des instructeurs sapeurs-pompiers	IT-35-02	
Emis par :MFR Date: 01.01.2014	Révisé par: MFR Date: 22.10.2024	Approuvé par: JMB Date: 15.11.2024	Révision: 1 Page 3 / 2

9. Financement

La formation des instructrices et instructeurs est entièrement prise en charge par l'ECAP.

Les candidat-e-s qui ne se présenteraient pas au cours de base fédéral sans faire valoir un motif valable admis par l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers pourront se voir facturer les frais d'inscription y relatifs.

10. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.



Lt col Maxime Franchi

Inspecteur cantonal



Maj Cédric Michel

Responsable de la formation
cantonale